

Département de la  
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
-----

Convocation du  
18 juin 2025

**SEANCE DU 24 JUIN 2025**

**Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 55 / Pouvoirs : 17 / Votants : 72**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président.

**MEMBRES TITULAIRES** : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Dominique DUPONT, Alain VION, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Pascal ROCHET, Jean-François COLLAROT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Florence VEDRENNE, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREY, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

**MEMBRES SUPPLEANTS** : Jean-Marc CHAUPUIS (en remplacement de Evelyne GAUTHEY), Arnaud VERPEAU (en remplacement de Gilles MALSERT).

**EXCUSES** : Evelyne GAUTHEY, Daniel MAKUC, Danielle BELORGEY, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Christophe LUCAND, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Christèle POUTHIER, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Rémi VITREY, Jocelyne FINCK, Eliane QUATREHOMME, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Christian MARCHISET, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

**ABSENTS** : Thomas CAGNIANT, Gérard FRICOT, Jacques MERRA, Alain TRAPET.

**POUVOIRS** : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI  
Sonia LOTH a donné pouvoir à Sylvie VACHET.  
Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.  
Christophe LUCAND a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.  
Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.  
Didier DANIEL a donné pouvoir à Jean-François COLLAROT.  
Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.  
Gilles MUTIN a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.  
Claude LEFILS a donné pouvoir à Hervé TILLIER.  
Olivier BAYLE a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.  
Rémi VITREY a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.  
Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.  
Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.  
Laurent BEDENNE a donné pouvoir à Gilbert MORIN.  
Alain BŒUF a donné pouvoir Pascal BORTOT.  
Christian MARCHISET a donné pouvoir à Régis DORLAND.  
Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

## C/25/59 - OBJET : ADOPTION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

---

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 26 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix Pour :

- **ADOpte** les tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2026 selon les conditions suivantes :

### **Article 1 – Mise en place de la taxe de séjour**

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Article 2 – Catégories d'hébergements concernés**

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

1. Palaces,
2. Hôtels de tourisme,
3. Résidences de tourisme,
4. Meublés de tourisme,
5. Villages de vacances,
6. Chambres d'hôtes,
7. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
8. Terrains de camping et de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air,
9. Ports de plaisance,
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT,
11. Auberges collectives.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie et de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **Article 3 - Période de perception**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

### **Article 4 - Taxe additionnelle départementale**

Le conseil départemental de Côte-d'Or, par délibération en date du 26 mars 2018 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### **Article 5 – Tarifs 2026**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

- Voir le barème 2026 en annexe

### **Tarifs proportionnels**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4,59 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Le loyer minimal à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 1 € par nuitée et par personne.

### **Article 6 – Personnes exonérées**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

### **Article 7 - Déclaration et perception**

Les logeurs doivent **déclarer tous les mois** le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue prioritairement par internet, <https://tourimegevreynuits.taxesejour.fr/> ou exceptionnellement par courrier.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars (1<sup>er</sup> trimestre)
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin (2<sup>ème</sup> trimestre)
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre (3<sup>ème</sup> trimestre)
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre (4<sup>ème</sup> trimestre)

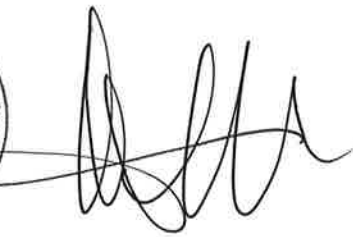
#### **Article 8 - Reversement à l'Office de Tourisme communautaire**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire et donc versé à l'Office du tourisme communautaire de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (Etablissement Public Industriel et Commercial) conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

#### **Article 9 – Contrôle, sanctions et taxation d'office**

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la Communauté de communes peut engager la procédure de contrôle et de taxation d'office prévue par la Loi.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



### BAREME TAXE DE SEJOUR A COMPTEUR DU 01/01/2026

Catégories d'hébergement	Tarifs actuels votés depuis le 01/01/2025	Fourchette légale	Tarifs votés par la CC	TAD * 10%	Tarifs ** à collecter par personne et par nuitée
<b>Tarifs fixes</b>					
Palaces	4,59 €	Entre 0,70 € et 4,90 €	<b>4,59 €</b>	0,46 €	<b>5,05 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,32 €	Entre 0,70 € et 3,60 €	<b>3,32 €</b>	0,33 €	<b>3,65 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,32 €	Entre 0,70 € et 2,60 €	<b>2,32 €</b>	0,23 €	<b>2,55 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	Entre 0,50 € et 1,70 €	<b>1,50 €</b>	0,15 €	<b>1,65 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91 €	Entre 0,30 € et 1,00 €	<b>0,91 €</b>	0,09 €	<b>1,00 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,77 €	Entre 0,20 € et 0,80 €	<b>0,77 €</b>	0,08 €	<b>0,85 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,54 €	Entre 0,20 € et 0,60 €	<b>0,54 €</b>	0,05 €	<b>0,59 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage, non classés, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	<b>0,20 €</b>	0,02 €	<b>0,22 €</b>

\* Taxe additionnelle départementale

\*\* Le tarif final, qui doit être collecté par les hébergeurs, comprend le tarif voté par la Communauté de communes et la taxe additionnelle départementale. Ces tarifs sont limités à deux décimales.